Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250326-20250326p12-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

ACCORD COLLECTIF LOCAL

RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIÉS AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Version du 07 février 2025

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250326-20250326p12-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

ACCORD COLLECTIF LOCAL RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIÉS AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 3
1 Cadre général de l'accord 5
1.1 Parties prenantes de l'accord 5
1.2 Objectifs et enjeux de l'accord 5
1.3 Champ d'application et portée de l'accord 5
2 Population visée par le contrat 6
2.1 Régime du contrat 6
2.2 Bénéficiaires 6
2.3 Admission au bénéfice du contrat 6
3 Garanties d'assurance 6
3.1 Garanties minimales 7
3.2 Garanties optionnelles 8
4 Financement du régime 8
4.1 Cotisation d'assurance 8
4.2 Participation employeur 8
5 Encadrement des pratiques contractuelles 8
5.1 Délai de prévenance en cas d'évolutions tarifaires, de résiliation 8
5.2 Plafonnement des évolutions tarifaires 9
5.3 Reporting annuel obligatoire au titre du pilotage du contrat 9
6 Sélection du contrat 9
6.1 Procédure de marché public 9
6.2 Critères de jugement des offres 9
6.3 Attribution du marché 9
7 Modalités de suivi de l'accord 9
7.1 Comité paritaire de pilotage et de suivi 9
7.2 Entrée en vigueur de l'accord collectif local 10
7.3 Modification, suspension et dénonciation de l'accord 10

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250326-20250326p12-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025

PRÉAMBULE

Les employeurs publics territoriaux, en qualité de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, ont obligation, depuis le 1er janvier 2025, de verser une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, dénommés garanties prévoyance, auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient.
La participation doit financer des garanties minimales, déterminées par la réglementation en vigueur (décret n°2022-581), proposées, selon la décision de l'employeur, soit sous la forme d'un contrat individuel labellisé, soit via un contrat collectif sélectionné au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Les associations d'employeurs, rassemblées au sein de la coordination des employeurs publics territoriaux, et les représentants des organisations syndicales représentatives ont conclu, le 11 juillet 2023, un accord collectif national (ACN) portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux.
Cet accord collectif national prévoit notamment :

- les garanties minimales éligibles à la participation des employeurs ;
- la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents ;
- le versement d'une participation employeur d'au moins 50 % de la cotisation versée par les agents ;
- la conclusion d'un accord valide local par employeur pour la souscription d'un contrat collectif, ce dernier étant souscrit par l'employeur ou par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Pour être pleinement effectif, cet accord collectif national appelle une transposition législative et réglementaire.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux de ces conventions collectives sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroit la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux et dans la continuité des conventions de participation proposées depuis le 1er janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a décidé de construire un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé pour l'ensemble des collectivités affiliées qui souhaiteraient rejoindre la démarche qu'il initie.

L'intérêt de cette démarche commune pour les collectivités réside notamment dans :

- la mutualisation des moyens et des risques qui permettent d'obtenir des conditions tarifaires attractives, de garantir la qualité des prestations et de bénéficier d'une offre performante et adaptée ;
- l'appui et l'expertise du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin qui assurent une sécurité juridique dans la mise en œuvre et le suivi de l'ensemble de cette opération.

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250326-20250326p12-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a fait le choix, par délibération du 15 octobre 2024, d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.
La négociation a été menée par un Comité paritaire de pilotage et de suivi dans le cadre d'un accord de méthode signé le 12 décembre 2024.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, les collectivités ayant donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et les organisations syndicales représentatives à l'échelle de ce périmètre entendent, au-delà de ces textes, se saisir de cette avancée sociale en s'inscrivant pleinement dans l'ambition de cette réforme par la négociation collective, à laquelle l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique vise à donner un élan.

Aussi, le présent accord collectif local est négocié sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper en partie le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé en dispositions législatives et réglementaires.
Par conséquent, notamment en cas de modification du cadre juridique applicable impactant les dispositions du présent accord, ces dernières pourront être adaptées et précisées par avenant au présent accord.

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250326-20250326p12-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025

1 CADRE GÉNÉRAL DE L'ACCORD

1.1 PARTIES PRENANTES DE L'ACCORD

Les parties signataires sont :

- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin représenté par Monsieur Lucien MULLER et les représentants des employeurs territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;
- les représentants mandatés par les organisations syndicales représentatives des collectivités affiliées et des établissements publics ayant donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

1.2 OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'ACCORD

L'accord porte sur la protection sociale complémentaire risque prévoyance.

La négociation qui a permis d'aboutir au présent accord a conjugué le souci d'un dialogue social territorial efficient avec celui du respect du cadre règlementaire, ainsi que des contraintes financières qui pèsent sur le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et sur les collectivités ayant donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

Le présent accord a pour objectif de fixer les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maitrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance. La convention de participation est passée au titre d'un contrat collectif ayant pour objet d'assurer aux adhérents le versement de prestations complémentaires aux garanties statutaires.

Les termes de l'accord ne préjugent pas des termes du contrat qui sera retenu à l'issu de la procédure du fait de la possibilité réglementaire des candidats d'émettre des réserves.

1.3 CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'ACCORD

L'application du présent accord au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et aux collectivités ayant donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin est subordonnée à son approbation par les organes délibérants respectifs.

Les dispositions du présent accord constituent un socle minimal de garanties qui sera proposé à tous les agents des collectivités territoriales et établissements publics qui adhèrent à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250326-20250326p12-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025

2 POPULATION VISÉE PAR LE CONTRAT

2.1 RÉGIME DU CONTRAT

L'adhésion des agents au contrat collectif est facultative.
Sous réserve de la législation, le contrat devra prévoir les modalités d'un passage à une adhésion obligatoire pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité.

2.2 BÉNÉFICIAIRES

Peuvent être admis à la souscription du contrat :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, inscrits à l'effectif de la collectivité ;
- les fonctionnaires accueillis en détachement par la collectivité ;
- les agents mis à disposition auprès d'une autre collectivité.

2.3 ADMISSION AU BÉNÉFICE DU CONTRAT

L'admission aux garanties se fait sans questionnaire médical et sans limite d'âge.

Les délais d'adhésion sont les suivants :

- L'agent qui n'est pas en arrêt de travail à la date d'effet du contrat souscrit par la collectivité peut y adhérer sans condition sous réserve que son inscription intervienne pendant les douze premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat.
- L'agent embauché ou en détachement postérieurement à la date de prise d'effet du contrat souscrit par la collectivité ou de retour de congé parental, de détachement, ou de disponibilité, peut y adhérer sans condition sous réserve que son inscription intervienne dans les douze premiers mois qui suivent la date d'embauche, de détachement ou de reprise.
- Passé ce délai de douze mois suivant la date de prise d'effet du contrat souscrit par la collectivité, la date d'embauche ou de retour, l'adhésion est acceptée à l'issue d'une période de 30 jours sans arrêt de travail.
- L'agent qui est en arrêt de travail à la date d'effet du contrat souscrit par la collectivité peut y adhérer immédiatement, dans le délai de douze mois, les garanties ne s'exerçant pas pour le risque en cours.

3 GARANTIES D'ASSURANCE

Les garanties sont complémentaires à la protection sociale de base des agents et sont exprimées par référence à la rémunération des agents.

Afin de disposer d'un contrat à haut niveau de protection à un coût maîtrisé, le contrat proposé se rapproche des garanties du décret n° 2022-581 et tend vers l'accord collectif national du 11 juillet 2023, avec les aménagements suivants :

- **Garanties de base :** Incapacité temporaire de travail + Invalidité
- **Garanties optionnelles (choix de l'agent) :** Minoration de pension de retraite consécutive à une invalidité et/ou Capital décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250326-20250326p12-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025

3.1 GARANTIES MINIMALES

Garantie Incapacité temporaire de travail :

Les hypothèses suivantes de plafond des prestations sont étudiées pour l'ensemble du contrat :

- Hypothèse 1 : à hauteur de 90 % TIB + NBI (après déduction CSG/CRDS) du traitement net ou du salaire net, déduction faite des sommes perçues par ailleurs par l'assuré ;
- Hypothèse 2 : à hauteur de 95 % TIB + NBI (après déduction CSG/CRDS) du traitement net ou du salaire net, déduction faite des sommes perçues par ailleurs par l'assuré ;

Concernant le régime indemnitaire :

- Le régime indemnitaire est garanti à l'issue de 90 jours de plein traitement.
- Sans dispenser l'employeur de ses obligations conventionnelles ou légales, le régime indemnitaire est versé en incapacité temporaire de travail :
  - en maladie ordinaire : dans la limite de 40 % ou de 45 % du régime indemnitaire net ;
  - en longue maladie, maladie longue durée et grave maladie : dans la limite de 90 % ou de 95 % du régime indemnitaire net.

Garantie Invalidité :

Quatre hypothèses sont étudiées pour l'ensemble du contrat, à savoir :

- telles que prévues par le décret n° 2022-581 :
  - Hypothèse 1 : versement d'une rente garantissant une rémunération équivalente à 90 % du traitement net de référence ;
  - Hypothèse 2 : versement d'une rente garantissant une rémunération équivalente à 95 % du traitement net de référence ;
- telles que prévues par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 :
  - Hypothèse 3 :
    - versement d'une rente garantissant une rémunération équivalente à 90 % du traitement net de référence aux agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 50 % ou aux agents affiliés au régime général de la sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 66 % ou classés en invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ;
    - versement d'une rente proportionnelle au taux d'invalidité aux agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50 % : selon la formule suivante : M = R x I / 50 % avec :
      - « M » pour montant de la rente versée ;
      - « R » pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % ;
      - « I » pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %).
  - Hypothèse 4 :
    - versement d'une rente garantissant une rémunération équivalente à 95 % du traitement net de référence aux agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 50 % ou aux agents affiliés au régime général de la sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 66 % ou classés en invalidité de 2ème ou 3ème catégorie ;
    - versement d'une rente proportionnelle au taux d'invalidité aux agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50 % : selon la formule suivante : M = R x I / 50 % avec :
      - « M » pour montant de la rente versée ;
      - « R » pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % ;
      - « I » pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %).

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250326-20250326p12-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025

3.2 GARANTIES OPTIONNELLES

Garantie Minoration de pension de retraite consécutive à une invalidité :

Trois hypothèses sont étudiées pour l'ensemble du contrat, à savoir, après déduction de la CASA :

1) Hypothèse 1 *(en lien avec les hypothèses Invalidité 1 et 3 ci-dessus)* : versement d'une rente compensant 90 % de la perte de retraite due à la cessation anticipée d'activité consécutive à une invalidité permanente ;
2) Hypothèse 2 *(en lien avec les hypothèses Invalidité 2 et 4 ci-dessus)* : versement d'une rente compensant 95 % de la perte de retraite due à la cessation anticipée d'activité consécutive à une invalidité permanente ;
3) Hypothèse 3 (*en lien avec toutes les hypothèses Invalidité ci-dessus*) : versement d'un capital à hauteur de 5 % du traitement brut annuel par année d'invalidité constatée entre la date de reconnaissance de l'invalidité et l'âge d'ouverture des droits à la retraite de l'assuré.

Garantie Décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

Il s'agit du versement d'un capital égal à 100 % du traitement annuel net en cas de réalisation des risques en période de garantie et avant l'âge légal de départ à la retraite.

Le choix des garanties qui seront retenues in fine dans le contrat et proposées aux agents des collectivités souscriptrices sera opéré par le Comité paritaire de suivi et de pilotage.

4 FINANCEMENT DU RÉGIME

4.1 COTISATION D'ASSURANCE

La garantie est accordée moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle. Le montant de cette cotisation est obtenu pour chaque garantie par l'application d'un pourcentage sur une assiette de cotisation.

L'assiette de cotisation détermine le calcul des cotisations ainsi que la base de calcul des prestations.

4.2 PARTICIPATION EMPLOYEUR

La participation de l'employeur est fixée par délibération, sous forme d'un montant unitaire. Celle-ci, sous réserve d'évolution normative :

- ne peut être inférieure au montant de référence fixé par décret ;
- peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte la rémunération des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

5 ENCADREMENT DES PRATIQUES CONTRACTUELLES

5.1 DÉLAI DE PRÉVENANCE EN CAS D'ÉVOLUTIONS TARIFAIRES ET/OU DE RÉSILIATION

Un délai de prévenance minimal obligatoire de 6 mois avant l'échéance contractuelle est fixé en cas d'évolutions tarifaires et/ou de résiliation.

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250326-20250326p12-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025

5.2 PLAFONNEMENT DES ÉVOLUTIONS TARIFAIRES

Il sera demandé aux candidats de préciser les évolutions tarifaires et les éventuels plafonnements associés qu'ils peuvent proposer.

5.3 REPORTING ANNUEL OBLIGATOIRE AU TITRE DU PILOTAGE DU CONTRAT

Il sera demandé aux candidats de restituer chaque année, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, les données de l'année écoulée.

6 SÉLECTION DU CONTRAT

6.1 PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC

Le contrat collectif sera souscrit pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2026, prorogeable dans la limite d'un an pour motif d'intérêt général.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin met en œuvre une procédure concurrentielle avec négociation pour sélectionner l'organisme d'assurance avec lequel le contrat collectif sera conclu.

6.2 CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les critères d'appréciation des offres sont les suivants :

1) Critère 1 : le rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
   - Qualité des garanties (20/100)
   - Tarification (25/100)
2) Critère 2 : le degré effectif de solidarité entre les adhérents ou les souscripteurs, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération (5/100)
3) Critère 3 : la maîtrise financière du dispositif (25/100)
4) Critère 4 : les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques (5/100)
5) Critère 5 : les modalités de gestion et d'accompagnement proposées (20/100)

6.3 ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché est attribué par la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Haut-Rhin.

7 MODALITÉS DE SUIVI DE L'ACCORD

7.1 COMITÉ PARITAIRE DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Le comité paritaire de pilotage et de suivi signataire du présent accord sera également associé au suivi régulier des conditions d'application de l'accord collectif local et du contrat collectif de prévoyance sur l'ensemble de sa durée d'exécution.

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250326-20250326p12-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD COLLECTIF LOCAL

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et cessera de plein droit à l'expiration du contrat collectif.
Il entrera en vigueur le lendemain de sa signature.

7.3 MODIFICATION, SUSPENSION ET DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Les parties signataires conviennent, notamment en cas de modification du cadre juridique applicable impactant les dispositions du présent accord, de se réunir pour déterminer et négocier les adaptations nécessaires et utiles.

Fait à Colmar, le 7 février 2025.

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250326-20250326p12-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025

Les organisations syndicales représentatives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et des collectivités affiliées ayant donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Monsieur Romuald WESSANG Représentant de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FAFPT)	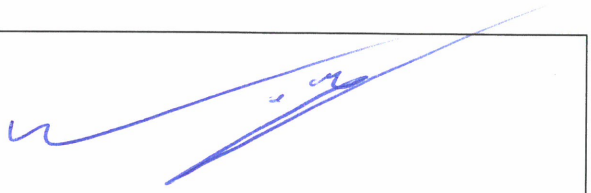
Madame Patricia CANGEMI Représentant de la Confédération Générale du Travail (CGT)	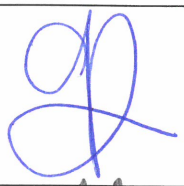
Madame Marion PERETTI Représentant de Force Ouvrière (FO)	
Madame Cilia FOUGERES Représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	
Monsieur Lionel BERTRAND Représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20250326-20250326p12-DE
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ainsi que les collectivités ayant donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Monsieur Lucien MULLER Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin	
Monsieur Serge NICOLE Maire de Wintzenheim	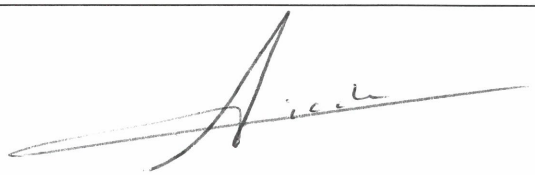
Monsieur Michel HABIG Président de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin	
Monsieur Pascal TURRI Maire de Sierentz	
Madame Monique HANS Maire de Breitenbach	